

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création de nouvelle voirie (élargissement voie communale existante)
à Fontaine-Française (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2568 relative au projet de création de nouvelle voirie (élargissement voie communale existante) sur la commune de Fontaine-Française (21) reçue le 12/06/2020 et portée par Monsieur Nicolas URBANO, représentant de la commune de Fontaine-Française.

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/06/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 01/07/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une voie à sens unique d'une longueur de quatre-vingts mètres linéaires et d'une largeur de cinq mètres linéaires avec des trottoirs d'un mètre, suite à l'élargissement du chemin communal (entre la rue des Murots et la rue de la Maladière) existant, et qui nécessite la démolition d'une maison d'habitation ;

qui relève de la catégorie n°6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne des projets soumis d'emblée à évaluation environnementale ;.

2. la localisation du projet,

situé à l'Est du territoire communal de la commune de Fontaine-Française, sur une partie de la parcelle AB 121 et sur la parcelle AB 122 ;

à un peu plus de 10 km du site Natura 2000, directive oiseaux et habitats « Pelouses de Champlitte, Etangs de Theuley-lès-Vars » ;

dans le périmètre de la Région Naturelle « Plateaux de Haute-Saône », dans le périmètre de la ZNIEFF de type I « Etangs et bois de Fontaine-Française » ; à moins de 300 m de la ZNIEFF de type I « Val de Saint-Seine-sur-Vingeanne » et à environ 5 km de la ZNIEFF de type I « Forêt de Velours » ;

à une distance d'environ 1,6 km de la ZNIEFF de type II « Forêt de Velours et de Fontaine-Française » et d'environ 2,6 km de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Vingeanne » ;

à 4 km de prairies humides et 5,6 km de forêts humides ;

à plus de 13 km du Parc National de Forêts en Champagne et Bourgogne ;

concerné par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) « Vallée de la Vingeanne » approuvé le 1^{er} décembre 2000 ;

en dehors du périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

que le projet est situé sur des parcelles qui ne présentent pas d'enjeux :

– au niveau des sites de biodiversité recensés ;

– au regard de la thématique eau (pas de ruissellement, pollution des eaux souterraines ou destinées à la consommation humaine) ;

que le projet de démolition de maison à usage d'habitation et l'élargissement de voirie aura un impact de courte durée en matière de nuisances sonores et de pollution (poussières) ;

que le projet vise à augmenter la sécurité des usagers ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de voirie suite à élargissement de chemin communal n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

16 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation
Le chef de service

Le Chef du Service
développement durable et aménagement

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

